



Commune de  
Paulhan (34)

## PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
09 juillet 2015	29 avril 2024		

Phase arrêt

### 8.11 - Annexe projet de Périmètre Délimité des Abords MH (PDA)



 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ACTUEL

 PÉRIMÈTRE DELIMITÉ DES ABORDS

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DEPARTEMENT  
HERAULT  
ARRONDISSEMENT  
LODEVE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 16 Novembre 2017  
Commune de  
PAULHAN N° 2017/11/14

Date de la convocation	06/11/ 2017
	<b><u>Votes</u> : 24</b>
Présents : 20	Pour : 19
Absents : 03	Contre: 05
Représentés : 04	Abstention : 0

L'an deux mille dix sept et le seize novembre,  
Le Conseil Municipal de la Commune de Paulhan s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, à dix huit heures trente sous la présidence de Claude VALERO, et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : MM. VALERO Claude, ALAMBERT Elie, AMMARI Hanane, ALEIX Bertrand, ARNAUD-PONCY Pierrette, ARNAUD Raymond, BALLESTER Christian, BONSIGNORI Vincent, BOUISSON Mylène, DJUROVIC-BESALDUCH Aleksandra, DUPONT Laurent, GASC Georges, GASPARD Chantal, GAVINET Isabelle, GUERIN Audrey, JAURION Léon, RICARD Christine, ROIG José, ROYON Sophie, SEBASTIAN David.

Etaient Absents : MM. BORGNAT Géraldine, L'HOTE Valérie, WEHRMEIJER Patricia.

Procurations : - Mr BIROUSTE Pascal à Mr ARNAUD Raymond  
- Mr ENGELVIN Gérard à Mme ARNAUD Pierrette  
- Mme HEREDIA Fabienne à Mme DJUROVIC Aleksandra  
- Mr JAM Thierry à Mr VALERO Claude

**Objet** : Création d'un périmètre délimité des abords autour de la Chapelle Notre-Dame des Vertus et de la Cave Coopérative – Arrêt du projet

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune de PAULHAN bénéficie de l'existence de deux monuments historiques protégés, à savoir :  
- la Chapelle Notre-Dame des Vertus  
- la Cave Coopérative

Accusé de réception en préfecture  
034-213401946-20171116-2017-11-14-DE  
Date de télétransmission : 20/11/2017  
Date de réception préfecture : 20/11/2017

Monsieur le Maire rappelle l'existence de la servitude appelée « périmètre des 500 mètres » aux abords de ces bâtiments en application des articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier de périmètre.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a instauré une protection au titre des abords constitués par les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Le périmètre délimité des abords (PDA) est soumis à l'accord du conseil municipal pour le rendre applicable dans le futur document d'urbanisme (PLU). Est joint au PDA, une note justificative décrivant le nouveau périmètre et sa raison d'être.

Le PDA doit faire l'objet d'une enquête publique pour pouvoir être approuvé.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal d'adopter le nouveau PDA en amont de sa soumission à enquête publique lors d'une prochaine révision du document d'urbanisme.

Le Conseil Municipal, par 19 voix Pour, 5 voix Contre :

Vu les articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine,  
Vu les projets de délimitation des périmètres délimités des abords remis et les explications fournies,  
Considérant qu'il ressort des éléments communiqués par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault que les périmètres délimités des abords proposés sont plus adaptés à la situation de la commune que les rayons de protection actuels de 500m autour de la Chapelle Notre-Dame des Vertus et de la Cave coopérative,

Oui l'exposé de son rapporteur,

Arrête les nouveaux périmètres délimités des abords conformément aux plans annexés à la présente délibération, autour de la Chapelle Notre-Dame des Vertus et de la Cave Coopérative,

Invite Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique le projet de périmètre délimité des abords lors d'une révision du document d'urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

**Le Maire**  
**C. VALERO**



Accusé de réception en préfecture  
034-213401946-20171116-2017-11-14-DE  
Date de télétransmission : 20/11/2017  
Date de réception préfecture : 20/11/2017



DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
COMMUNE DE PAULHAN



PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ  
DE LA CAVE COOPERATIVE  
(PPM)

INSCRITE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

LE 13 avril 2015

ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L621-30 DU CODE DU PATRIMOINE PAR L'UNITE  
DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'HERAULT

*FAIT A Montpellier LE 12/04/16*  
NOTE JUSTIFICATIVE

## 1. DEFINITION SOMMAIRE D'UN PPM AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Cadre Juridique – Instauration d'un Périmètre de Protection Modifié (PPM)

Références : - *Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (article 40)*  
- *Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement*  
- *Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005*  
- *Code du patrimoine, article L621-30 (servitude des abords des monuments historiques appelée « périmètre des 500 mètres »),*  
- *Code de l'urbanisme, article L.126-1 (tracé du périmètre annexé au PLU), article R.123.15 (porté à connaissance du préfet de département de la proposition de l'architecte des bâtiments de France de modifier le périmètre de protection au titre des monuments historiques), article R.123.19 (enquête publique conjointe avec celle du PLU ou de la carte communale), article R.126.1 (nouveau plan de servitude annexé au document d'urbanisme)*  
- *Code de l'environnement, articles L 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques*  
- *Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP (articles 49 et suivants)*

(voir chapitre 5. ANNEXES)

La Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier le périmètre dit « des 500 mètres » générés en abords de monument historique. Sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et en accord avec la commune, le périmètre de protection modifié (PPM) devient une servitude qui se substitue de plein droit à celle du rayon des 500 mètres .

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique en même temps que le document d'urbanisme. Les enquêtes publiques sont menées dans les conditions prévues par les articles L.123.1 et suivants du code de l'environnement.

Le tracé du périmètre approuvé est ensuite annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L.126.1 du code de l'urbanisme.

A l'intérieur du PPM, les modalités d'instruction des autorisations de travaux restent inchangées, notamment en ce qui concerne l'obligation de l'avis de l'architecte des bâtiments de France. La notion de covisibilité perdue à l'intérieur de ce périmètre. A l'extérieur du PPM, les demandes d'autorisation ne nécessitent plus de recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

La présente note justificative s'attache à décrire le monument protégé et analyse ses abords. A partir de ces éléments, il argumente et justifie les limites du PPM.

## 2. ANALYSE DU CONTEXTE

La protection au titre des monuments historiques de la cave coopérative de Paulhan fait suite une campagne de recensement du patrimoine viticole lancé par la Conservation Régionale des Monuments Historiques dans les années 1990 puis repris par l'Inventaire général.

L'opportunité de l'inscription de la cave de Paulhan, comme un des monuments les plus représentatifs, sinon le plus original, vient de la mobilisation des habitants et de sa nouvelle équipe municipale qui ont la volonté d'empêcher la démolition programmée, revendiquant ce symbole identitaire et historique autant qu'architectural, dans la perspective d'en faire un lieu culturel.

## 2.1 DESCRIPTION DU MONUMENT PROTEGE (sources : dossier de protection au titre des monuments historiques, Yvon Comte, DRAC LRMP)

Cette cave coopérative est très caractéristique (pour sa partie la plus ancienne) de l'architecture viticole et notamment du style d'un de ses principaux représentants, l'architecte montpelliérain Edmond Leenhardt, au début des années 1930.

Construit à partir de 1934, le grand corps de bâtiment rectangulaire a, comme à Péret (1932) sa façade principale sur le mur pignon ouvert à l'est, sans avant-corps, avec les quais de réception des vendanges en partie centrale et couverts par un auvent métallique. Au-dessus, la série de cinq baies correspondent aux quais de réception. Elles sont en plein-cintre et s'inscrivent dans le cordon horizontal formant l'imposte de l'arc. Le bandeau décoratif, rampant sur les pans coupés du pignon et les longs pans, porte l'inscription en frise répartie symétriquement sur la façade sous l'avancée du toit débordant. Celle-ci mentionne " cave coopérative " (à gauche) et " Clairette de Paulhan " (à droite). Elle est coupée au centre par les cintres d'une série de quatre petites baies regroupées en partie haute, ponctuée de part et d'autre d'un décor de grappes. La façade présente des moellons de pierre. Le logement du gardien forme une excroissance sur la droite (au nord), doublé par deux travées dans le prolongement latéral quasiment à l'identique (actuel accueil-caveau). A l'intérieur, le plan en " fer à cheval " avec plateforme d'étage semi-circulaire est typique de cette période (cf. Cruzy 1933) ; il dégage un grand volume fonctionnel pour le hall central où le matériel vinicole est rassemblé ; les cuves se rangent sur la périphérie. La charpente métallique est rivetée. La cave est agrandie par des extensions à l'arrière, en couloir, dans le prolongement du volume initial.

Seule la partie d'origine construite par Edmond Leenhardt (années 1930) a été inscrite au titre des monuments historiques.

## 2.2 ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT

Exemple très régulier de *circulade*, Paulhan fait partie de ces agglomérations circulaires languedociennes conçues et édifiées au Moyen Âge autour de l'ancienne résidence seigneuriale. Dans le plan du noyau circulaire, il est aisé de reconnaître le tracé de l'enceinte dont les vestiges ont subsisté sous forme de portes, les fossés une fois comblés, supportant les « boulevards » ou places créées ultérieurement.

Plusieurs extensions urbaines anciennes sont également facilement lisibles : une première, à l'est et au-delà de la place du jeu du ballon, bordé par l'ancienne route royale, la Route départementale 609, comporte une grande quantité de maisons du XVIIIe siècle remarquables. Une seconde extension est liée à l'installation de la gare à la fin du XIXe siècle, composée le long de trois grands axes avec alignement de platanes orientés vers la place de la gare.

Au sein du grand paysage, Paulhan fait partie des collines de l'arrière-pays de Béziers et de Pézenas, qui se succèdent sans interruption depuis la plaine de l'Aude à l'ouest jusqu'à celle de l'Hérault à l'est. Dans cet ensemble largement viticole, les rangs de vignes en alternance avec les puech, composent un paysage de grande qualité, comme celui que l'on observe à l'entrée nord de Paulhan, entrée qui donne également à voir l'église notre Dame des Vertus et son très beau cimetière. A l'autre extrémité du village, au sud, la cave coopérative est le second monument historique de la commune. Ses abords sont moins prestigieux, notamment en raison d'une zone économique artisanale qui rassemble plusieurs pôles d'activités.

### 2.2.1 Abords Immédiats

Le long de l'ancienne voie ferrée, la cave coopérative a été le premier élément de l'actuelle zone d'activités de Paulhan, qui s'étend au sud du village (zone artisanale de la Barthe). Bâtiments en sheds et simples hangars métalliques bordent ainsi le monument historique, également entouré de maisons récentes de type pavillonnaire, qui s'interposent dans les vues que l'on a sur l'arrière de la cave.

Une petite plantation d'oliviers permet d'apprécier depuis la route, une façade latérale, sans premier plan.

### 2.2.2 Vues distantes

Le lien fonctionnel et historique de la cave coopérative avec la gare est également visuel : la place de la gare, à deux cents mètres environ de la cave, son monument, son mail d'arbres et son boulodrome sont en effet encadrés d'un côté par un front bâti composé du XIXe siècle, par la silhouette imposante de la toiture de la cave coopérative, de l'autre. Cette relation pourra être valorisée par l'aménagement de l'ancienne voie ferrée.

## 2.3 PHOTOS LEGENDEES



Photo 1 – En face de l'ancienne voie ferrée, façade principale de la cave coopérative et voisinage



Photo 2 – Vue sur la toiture de la cave depuis la rue de la Clairette, limite du périmètre de protection modifié, au-delà du premier plan de maisons récentes barricadées de hauts murs peu qualitatifs



Photo 3 – Plantations d'oliviers le long d'une des façades latérales



Photo 4 – En s'éloignant de la cave pour rejoindre la gare, la vue sur le monument concorde avec celle de l'imposante toiture, très présente dans l'ambiance urbaine jusqu'à



Photo 5 - la place de la gare.



Photo 6 – Mail d'arbres et monument de la place de la gare.



Photo 7 – Place de la gare : front bâti composé du XIXe siècle



Photo 8 – Entre la place de la Gare et la cave coopérative s'interposent quelques bâtiments d'activités, le long de l'ancienne voie ferrée. Lorsque leur valeur architecturale le permet, ils peuvent être restaurés et accueillir un équipement nouveau, comme ici au premier plan (crèche).



Photo 9 – rue Belfort, l'un des axes créé au XIXe siècle, plantés de platanes, conduisant à la place de la gare

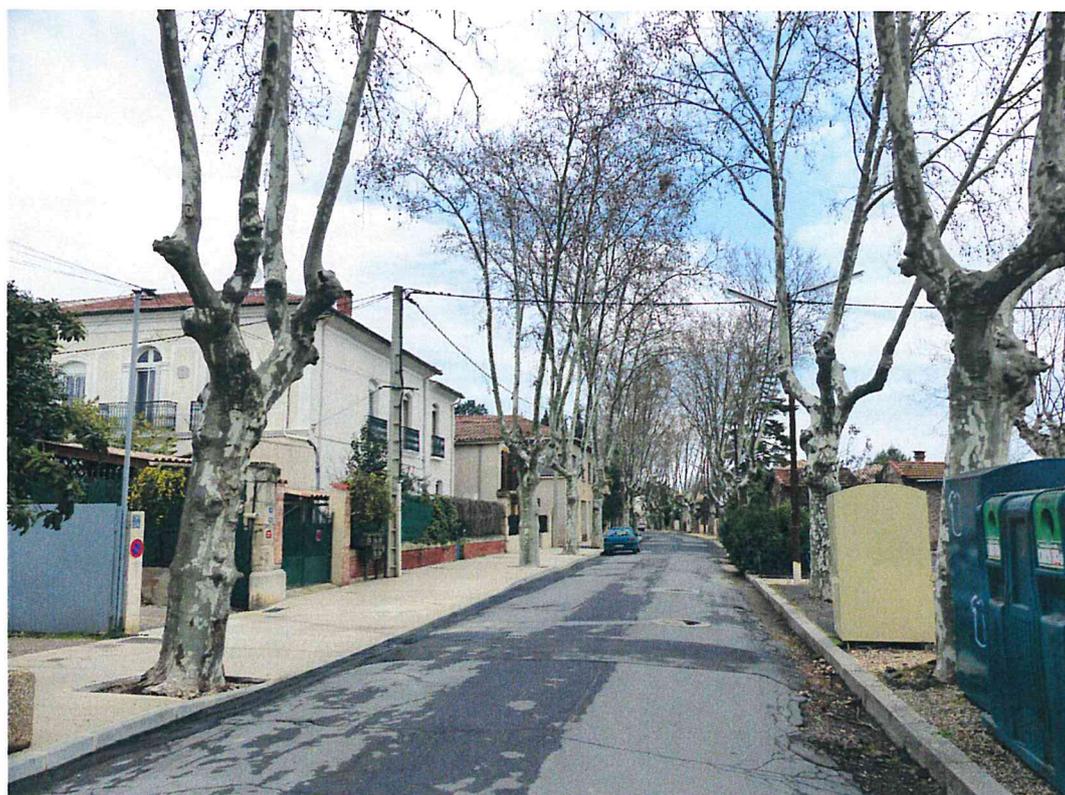


Photo 10 – La rue Belfort et ses nombreuses maisons de maîtres associées aux jardins et bâtiments de production



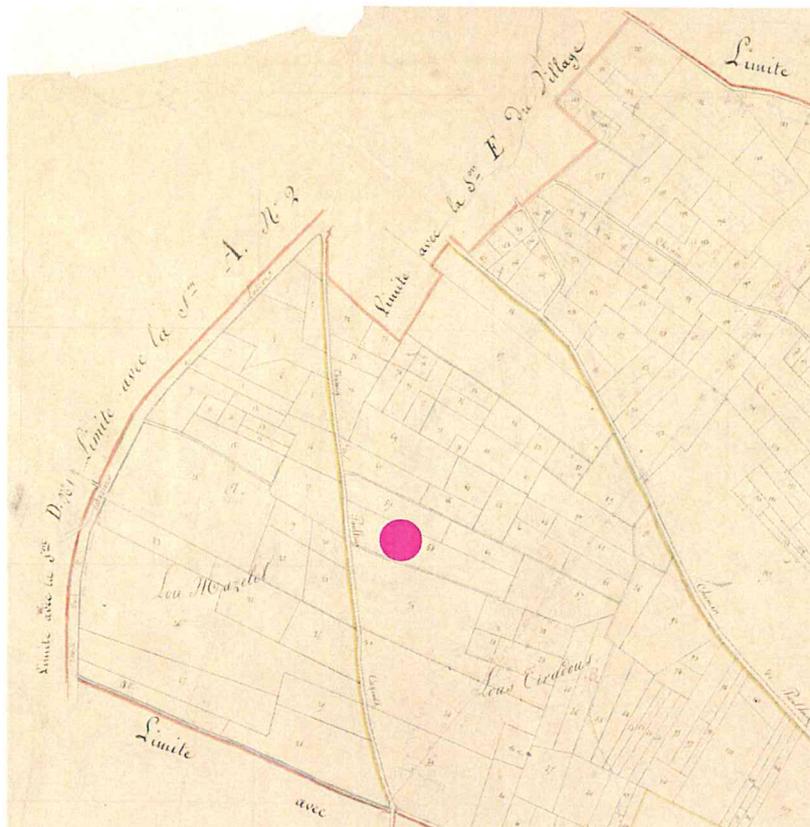
Photo 11 – Avenue Paul Pelisse



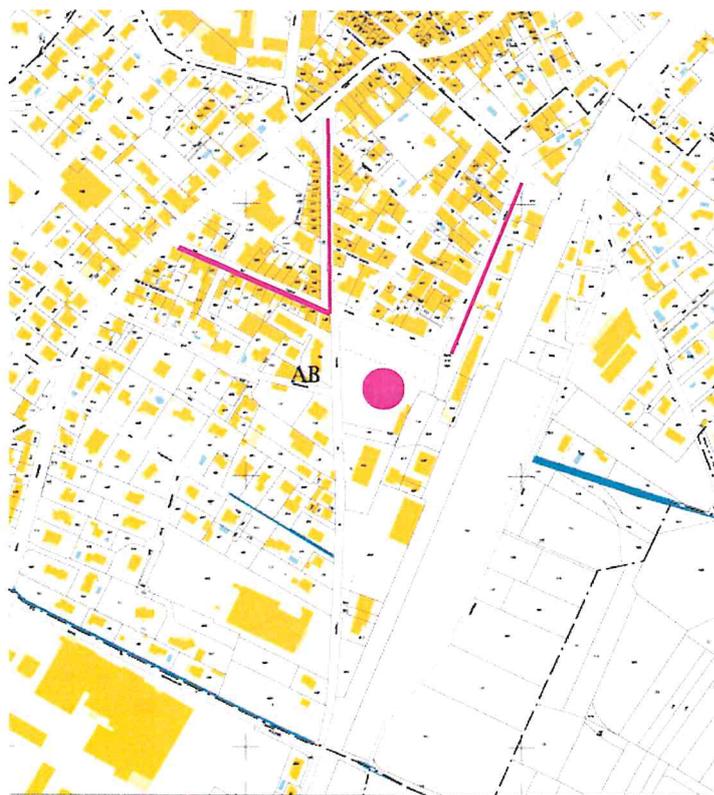
Photo 12 – Chemin des dames  
Axes créés au XIXe siècle conduisant à la place de la gare

## 2.4 CADASTRE

### 2.4.1 Cadastre Napoléonien (1835)

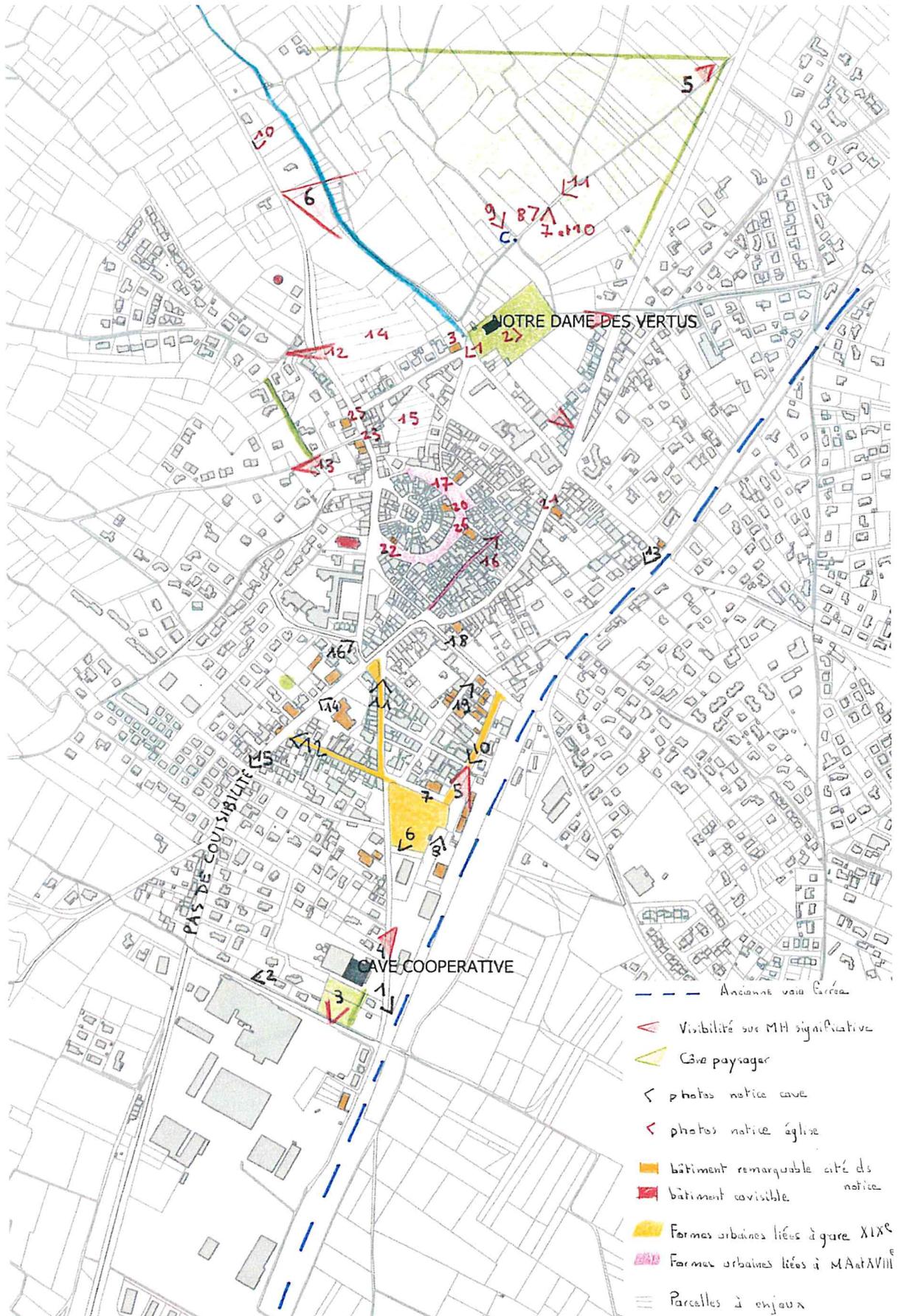


### 2.4.2 Cadastre actuel



Axes convergents vers la place de la gare ; quartiers créés dans la seconde moitié du XIXe siècle avec l'arrivée du chemin de fer et de la gare

## 2.5 REPERAGE DES PHOTOS ET DES POINTS DE VUE REMARQUABLES



### 3. PROPOSITION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

#### 3.1 PRINCIPES GENERAUX

Le périmètre de protection modifié de la cave coopérative est réduit, mais intègre, à la demande de la commune, la zone artisanale de la Barthe pour les mutations potentielles qu'elle engendre, ainsi que les terrains agricoles présents de l'autre côté de l'ancienne voie ferrée, directement en face de la cave.

Il intègre, pour les liens fonctionnels, historiques et visuels, tous les espaces urbains liés à la gare (place, voies d'extensions urbaines convergeant vers la gare, quartiers d'habitations associés historiquement) et rejoint le périmètre de protection modifié de l'église notre Dame des vertus, afin d'obtenir par récolement des deux périmètres, un unique espace protégé, intégrant le centre ancien et tous les secteurs à enjeux patrimoniaux sur lesquels l'avis de l'architecte des bâtiments de France est opportun et utile à la collectivité.

#### 3.2 ESPACES PRIS EN COMPTE (cf *Plan de Repérage des Photos et des Points de vue remarquables*)

Le nouveau périmètre de protection délaisse des secteurs d'habitations récents de part et d'autre de la route de Pezenas sans covisibilité sur lesquels l'avis de l'architecte des bâtiments de France a peu d'impact.

Il contient plusieurs édifices ou séquences remarquables notamment comme :

- la gare
- la coopérative d'électricité de Saint-Martin de Londres
- la salle des fêtes
- des maisons de villes et des maisons de maîtres de la seconde moitié du XIXe siècle magnifiées par des alignements de platanes, jardins et clôtures.



Photo 13 - Maison du garde-barrière



Photo 14 - Salle des fêtes

Deux entités dites « remarquables » sans contradiction entre la modestie de l'un et la monumentalité de l'autre.

Le choix de signaler et de protéger des bâtiments ou des espaces relève du projet de territoire de la collectivité, qui décide, au-delà de la valeur architecturale, du sens qu'elle donne à ces bâtiments.

Les maisons des garde-barrières pourraient être protégées par le PLU en cours, en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Limites



Photo 15 - La limite du PPM route de Pézenas intègre les édifices construits dans le premier quart du XXe siècle, à l'instar de la cave coopérative, ainsi que la maison en perspective de l'avenue de la gare



Photo 16 - Limite tangible par la silhouette imposante d'un édifice

#### 4. ORIENTATIONS DE MISE EN VALEUR

##### Urbanisme

- protéger les entités remarquables et les bâtiments représentatifs des typologies architecturales de Paulhan par le biais de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (y compris pour les bâtiments exclus du PPM)
- requalifier l'ancienne voie ferrée, y compris l'ensemble des bâtiments la bordant au voisinage de la cave coopérative
- proposer un traitement homogène des clôtures pour les terrains à proximité immédiate de la cave coopérative, notamment le long de la rue de la Clairette
- prendre les limites des deux périmètres de protection modifié (cave et église notre dame des Vertus) pour définir un secteur particulier à enjeu patrimonial fort dans le futur PLU.



Photo 17 – Dans la zone artisanale, un édifice plus ancien à documenter et à protéger éventuellement

##### Architecture

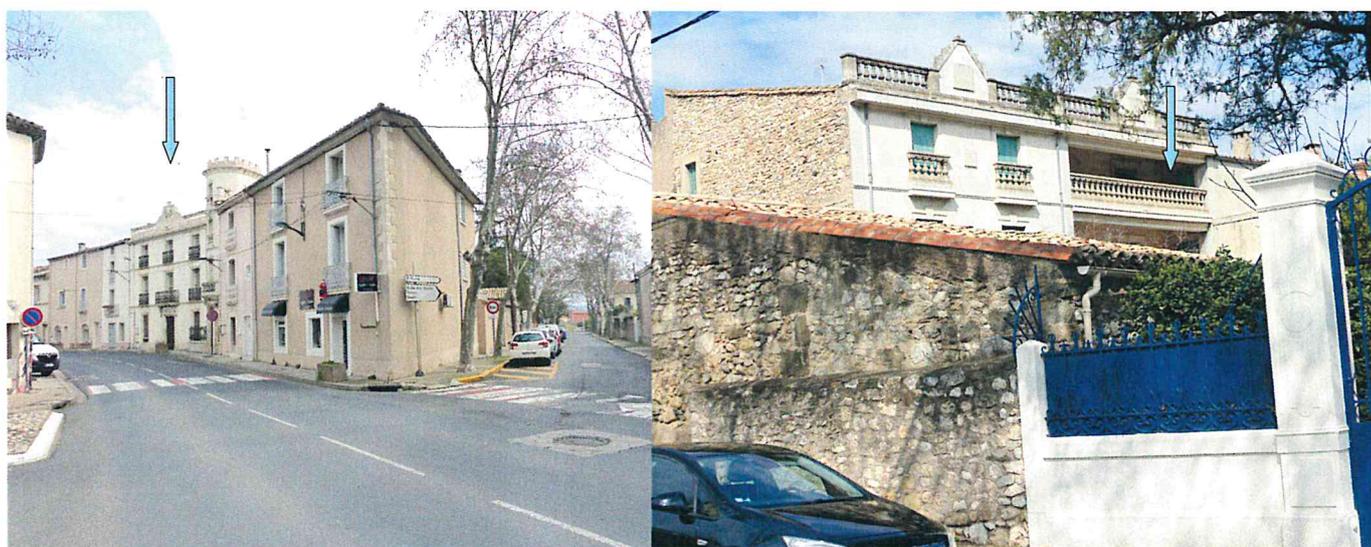


Photo 18 - S'inspirer des exemples existants pour améliorer le confort des bâtiments anciens (création de terrasses par exemple)



Photo 19 - Typologies presque intactes  
Encadrements, composition axée, génoise, balcon sur consoles  
mais coffres de volets roulant extérieurs

Identité disparue ou inexistante



Photo 20 - Si le projet intérieur nécessite une allège,  
l'expression en façade aurait pu s'inspirer du format initial  
du percement



Typologie lisible mais matériaux nouveaux,  
et couleur blanche inopportuns ; enduit  
inadapté

Les immeubles participent à la continuité urbaine du bâti et les projets devront poursuivre ou retrouver ce qui constitue l'identité du village de Paulhan. (photo 15)

Les projets de modifications et les constructions nouvelles s'appuieront sur les caractéristiques patrimoniales identifiées et s'inscriront dans la qualité urbaine et paysagère du secteur.

Les modifications du volume extérieur conserveront les principes d'organisation des constructions identifiées sur l'entité parcellaire et conserveront l'expression typologique des façades anciennes, en particulier en terme de composition, de rythmes, de dimensions, de couleurs.

La réinterprétation des modèles identifiés par l'introduction de matériaux nouveaux ou d'expressions contemporaines sera admise si elle contribue à une mise en valeur de l'immeuble ou de la séquence urbaine dont il fait partie.

Les bâtiments nouveaux pourront privilégier une expression contemporaine, et témoigner de leur époque de construction, à la condition de s'insérer dans les gabarits existants et dans les teintes et textures, de s'insérer dans l'environnement bâti et paysager.

## 5. ANNEXES

### 5.1 EXTRAIT DU CODE DU PATRIMOINE

Livre VI : *Monuments Historiques, sites et espaces protégés.*

Titre II : *Monuments Historiques.*

Chapitre 1er : *Immeubles.*

Section 4 : *Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.*

*Article L 621-30, créé par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005, dans son article 4 JORF du 9 septembre 2005 entré en vigueur au plus tard le 1er janvier 2007, modifié par la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012, art.106.*

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champs de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.

Lorsqu'un immeuble, non protégé au titre des Monuments Historiques, fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'Architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance des 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative, après enquête publique.

Le périmètre prévu au premier alinéa peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

En cas de désaccord de la commune ou des communes concernées, la décision est prise par décret, en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Lorsque la modification du périmètre est réalisé à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte la modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'Article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du Code l'Environnement.

### 5.2 EXTRAIT DU CODE L'URBANISME

Livre I : *Règles générales d'Aménagement et d'Urbanisme.*

Titre II : *Prévisions et règlement d'Urbanisme.*

Chapitre III : *Plans Locaux d'Urbanisme.*

*ARTICLE L123-1-5 III du Code de l'urbanisme*

Le règlement [du PLU] peut :

Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et à définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

*Art.L 126-1*

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

5.3 EXTRAIT DU DECRET n°2007-487 du 30 mars 2007

*Décret n°2007-487 du 30 mars 2007, relatif aux Monuments Historiques et aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.*

*Titre Ier : Disposition Relative aux Monuments Historiques.*

*Chapitre III : Immeubles.*

*Section 4 : Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.*

*Art. 50*

Lorsque l'architecte des Bâtiments de France propose la modification d'un périmètre de protection existant sur le fondement du troisième alinéa de l'Article L 621-30-1 du Code du Patrimoine, le Préfet de Département peut demander au Préfet de Région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sur cette proposition. Après enquête publique, le périmètre est modifié par arrêté du Préfet de Département si la commune ou les communes intéressées ont donné leur accord.

*Art. 51*

Les arrêtés de création ou de modification de périmètres sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le préfet notifie ces décisions aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme qui annexe le tracé de ces nouveaux périmètres au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

## 6. ARRETE DE PROTECTION



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Pôle Architecture  
et Patrimoine

Arrêté n° 2015 103 - 0004  
portant inscription au titre des monuments historiques  
de la cave coopérative de PAULHAN (Hérault)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet du département de l'Hérault,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;  
La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 17 mars 2015 ;  
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la cave coopérative de PAULHAN (Hérault) présente sur le plan de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son exemplarité et de sa bonne conservation parmi ce type de patrimoine viticole emblématique de la région, notamment en tant qu'œuvre caractéristique de l'architecte E. Leenhardt dans les années 1930.

### ARRETE :

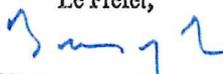
**Article 1er :** Est inscrite en totalité la partie d'origine (due à l'architecte E. Leenhardt dans les années 1930) de la cave coopérative de PAULHAN (Hérault), située rue de la Clairette, figurant au cadastre, section AB, n°695, d'une contenance de 10 317 m<sup>2</sup> et appartenant à la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CLOCHERS ET TERROIRS ayant son siège social à PUILACHER (Hérault) identifiée au SIREN sous le n° 443 889 746.

**Article 2 :** Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3 :** Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, 13 AVR. 2015

Le Préfet,

  
PIERRE DE BOUSQUET



DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
COMMUNE DE PAULHAN



PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ  
DE L'ÉGLISE DE NOTRE DAME DES VERTUS  
(PPM)

CLASSÉE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

LE 27 janvier 1987

ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L621-30 DU CODE DU PATRIMOINE PAR L'UNITE  
DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'HERAULT

FAIT A Montpellier LE 12/04/16

## NOTE JUSTIFICATIVE

### 1. DEFINITION SOMMAIRE D'UN PPM AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Cadre Juridique – Instauration d'un Périmètre de Protection Modifié (PPM)

Références : - *Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (article 40)*  
- *Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement*  
- *Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005*  
- *Code du patrimoine, article L621-30 (servitude des abords des monuments historiques appelée « périmètre des 500 mètres »),*  
- *Code de l'urbanisme, article L.126-1 (tracé du périmètre annexé au PLU), article R.123.15 (porté à connaissance du préfet de département de la proposition de l'architecte des bâtiments de France de modifier le périmètre de protection au titre des monuments historiques), article R.123.19 (enquête publique conjointe avec celle du PLU ou de la carte communale), article R.126.1 (nouveau plan de servitude annexé au document d'urbanisme)*  
- *Code de l'environnement, articles L.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques*  
- *Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP (articles 49 et suivants)*

(voir chapitre 5. ANNEXES)

La Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier le périmètre dit « des 500 mètres » générés en abords de monument historique. Sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et en accord avec la commune, le périmètre de protection modifié (PPM) devient une servitude qui se substitue de plein droit à celle du rayon des 500 mètres .

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique en même temps que le document d'urbanisme. Les enquêtes publiques sont menées dans les conditions prévues par les articles L.123.1 et suivants du code de l'environnement.

Le tracé du périmètre approuvé est ensuite annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L.126.1 du code de l'urbanisme.

A l'intérieur du PPM, les modalités d'instruction des autorisations de travaux restent inchangées, notamment en ce qui concerne l'obligation de l'avis de l'architecte des bâtiments de France. La notion de covisibilité perdue à l'intérieur de ce périmètre. A l'extérieur du PPM, les demandes d'autorisation ne nécessitent plus de recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

La présente note justificative s'attache à décrire le monument protégé et analyse ses abords. A partir de ces éléments, il argumente et justifie les limites du PPM.

### 2. ANALYSE DU CONTEXTE

#### 2.1 DESCRIPTION DU MONUMENT PROTEGE

L'église de Notre Dame des Vertus est élevée au XI<sup>e</sup> siècle sur l'emplacement d'édifices antérieurs dont les fouilles archéologiques ont révélé que le plus ancien d'entre eux avait été construit au 1<sup>er</sup> siècle.

Sur la route de Saint-Jacques de Compostelle, ce sanctuaire, terminé après l'hérésie albigeoise au XIII<sup>e</sup> siècle, avait été affectée à une confrérie de pénitents blancs, qui procédèrent à la construction de la vaste tribune au-dessus de la dernière travée au XVII<sup>e</sup> siècle.

Achevée en 1742, l'église est construite en moyen et petit appareil à joint vifs. Elle présente une nef unique à deux travées et abside heptagonale voûtée en cul de four renforcée par des nervures en double tore. Trois

épais contreforts cantonnent les murs gouttereaux de la nef tandis que le chevet est rythmé par un ensemble de lésènes biseautées dans leur partie supérieure.

Le clocher, élevé au XIV<sup>e</sup> siècle au-dessus de la partie occidentale de la nef, fut couvert d'une simple toiture puis, au XVIII<sup>e</sup> siècle, d'un « pavillon » en coupole qui s'écroula, au siècle dernier à la suite d'un incendie.

C'est en 1859 que fut dressée la lanterne octogonale que l'on voit aujourd'hui.

## 2.2 ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT

Exemple très régulier de *circulade*, Paulhan fait partie de ces agglomérations circulaires languedociennes conçues et édifiées au Moyen Âge autour de l'ancienne résidence seigneuriale. Dans le plan du noyau circulaire, il est aisé de reconnaître le tracé de l'enceinte dont les vestiges ont subsisté sous forme de portes, les fossés une fois comblés, supportant les « boulevards » ou places créées ultérieurement.

Plusieurs extensions urbaines anciennes sont également facilement lisibles : une première, à l'est et au-delà de la place du jeu du ballon, bordé par l'ancienne route royale, la Route départementale 609, comporte une grande quantité de maisons du XVIII<sup>e</sup> siècle remarquables. Une seconde extension est liée à l'installation de la gare à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, composée le long de trois grands axes avec alignement de platanes orientés vers la place de la gare.

Au sein du grand paysage, Paulhan fait partie des collines de l'arrière-pays de Béziers et de Pézenas, qui se succèdent sans interruption depuis la plaine de l'Aude à l'ouest jusqu'à celle de l'Hérault à l'est. Dans cet ensemble largement viticole, les rangs de vignes en alternance avec les puech, composent un paysage de grande qualité, comme celui que l'on observe à l'entrée nord de Paulhan, entrée qui donne également à voir l'église Notre Dame des Vertus et son très beau cimetière.

A l'autre extrémité du village, au sud, la cave coopérative est le second monument historique de la commune. Ses abords sont moins prestigieux, notamment en raison d'une zone économique qui rassemble plusieurs pôles importants d'activités.

### 2.2.1 Abords Immédiats

L'église Notre Dame des Vertus est édifiée hors les murs à environ deux cents mètres du noyau urbain originel de Paulhan, gagnée aujourd'hui par l'urbanisation. Ses abords immédiats concordent avec le cimetière ancien entouré de son mur et que les hauts cyprès protègent et isolent. L'entrée fait face à l'allée des tilleuls dont on regrette le caractère minéral, les arbres ayant été abattus en leur temps. Un projet d'extension du cimetière est en cours, en attente de plantations et de la finition de son mur de clôture encore en parpaings bruts (pour mémoire l'avis de l'ABF prescrit un enduit taloché de teinte ocre-gris similaire à celle des murs anciens).

Face à l'église, un édifice ancien marque l'angle de l'allée des tilleuls. Au-delà de sa valeur architecturale, de par sa silhouette et son emplacement, il participe à la qualité des abords immédiats du monument historique.

### 2.2.2 Vues distantes

Un grand cône paysager au nord de l'église Notre Dame des Vertus permet des vues remarquables sur les terres agricoles encore en culture, et dont il faut surveiller le mitage, en particulier sur les puechs.

Le monument historique bénéficie de cet écrin paysager, appréciable notamment depuis l'entrée nord de Paulhan, au carrefour avec la RD 609.

Plusieurs éléments verticaux remarquables dans le paysage accompagnent le clocher de l'église : le château d'eau en limite urbaine, le clocher de l'église avenue Voltaire ou encore l'horloge des halles dans le centre ancien.

Réciproquement depuis le village, quelques covisibilités sont significatives et repérées sur le schéma des vues distantes et des éléments remarquables (depuis la RD609, depuis la route d'Aspiran et depuis la rue des oliviers) ; toutefois, aucune vue directe sur le monument n'est possible depuis la *circulade*.

## 2.3 PHOTOS LEGENDEES

### Abords immédiats



Photo 1 – Vue générale du monument et de son accès, y compris l'allée d'acacias



Photo 2 – Vue générale arrière depuis le cimetière

Abords immédiats



Photo 3 – Allée des tilleuls en face de l'entrée du monument.

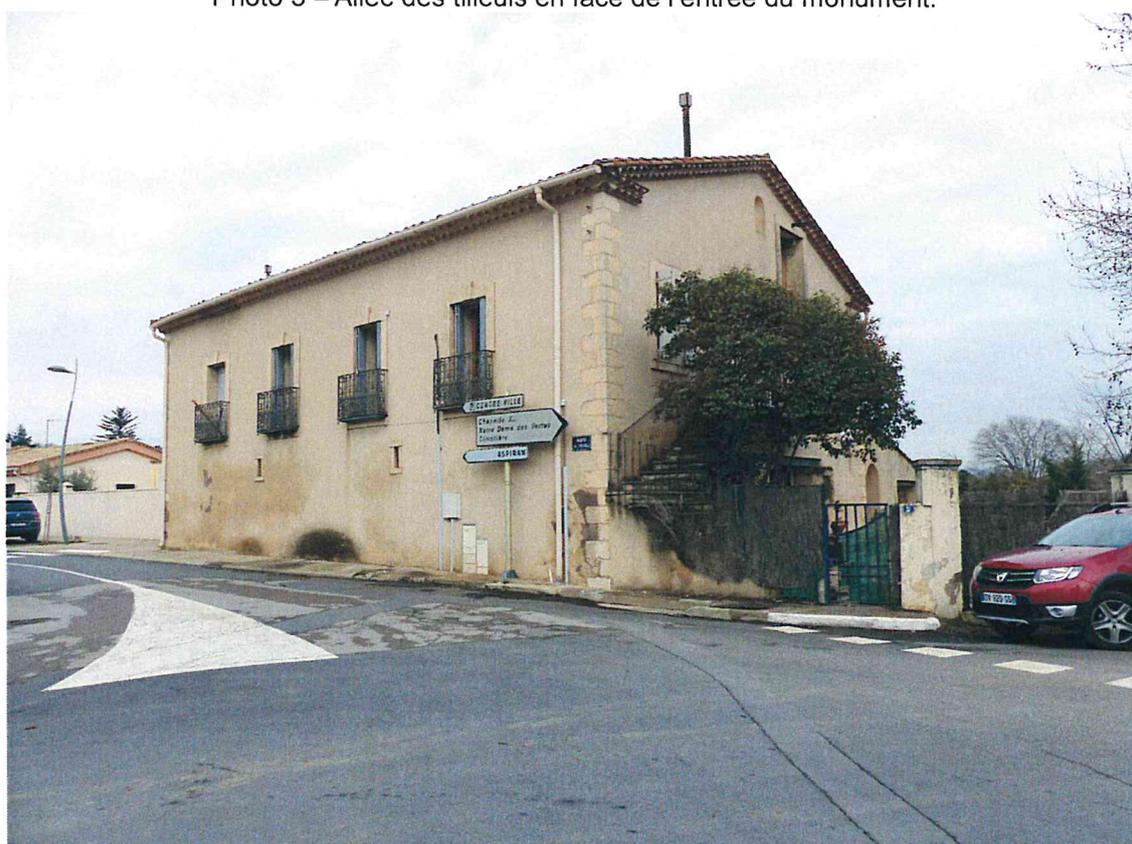


Photo 4 – « Bâtiment silhouette », marqueur à l'angle de l'allée des tilleuls

Covisibilités et points de vue



Photo 5 – Vue lointaine depuis le carrefour avec la RD 609.



Photo 6 – Vue depuis la route d'Aspiran, La flèche indique les alignements de platanes de la RD 609

Covisibilités et points de vue



Photo 7 – Zoom sur l'église et le cimetière (y compris son extension) qui marquent la limite entre l'urbanisation et les terres agricoles. La flèche indique le clocher de l'église rue Voltaire.



Photo 8 – Zoom sur le château d'eau. La flèche indique une frondaison d'arbres, qui masque un secteur d'habitations et qui constitue une limite du nouveau périmètre de protection proposé.

Covisibilités et points de vue



Photo 9 – Vue sur le grand paysage depuis les abords immédiats de l'église - Problématique du mitage des secteurs agricoles



Covisibilités et points de vue



Photo 10 – Dialogue entre les cyprès du cimetière et les alignements de platanes de la RD 609



Photo 11 -

Covisibilités et points de vue



Photo 12 – Covisibilité depuis la rue de l'abaoussier



Photo 13 – Covisibilité depuis la rue des oliviers

Limites des covisibilités significatives depuis les secteurs d'habitations récents exclus du nouveau périmètre de protection

Covisibilités et constructibilité



Photo 14 – Covisibilité depuis la parcelle constructible AC1022



Photo 15 – En limite de la *circulade*, parcelle AC885 non covisible mais à enjeu important (espace réservé), à environ 150 mètres du monument

Séquences remarquables



Photo 16 - rue de Metz – longue rue étroite héritée du tissu urbain médiéval



Photo 17 – place du jeu du ballon en lieu et place des anciens fossés de remparts, aujourd'hui remarquable par la quantité et la qualité des bâtiments du XVIIIe siècle qui la bordent

Quelques typologies identifiées

Maisons du XVIIIe siècle –



Photo 18 – Portes et encadrements inadaptés



Photo 19 – Une architecture XVIIIe « intacte » dont l'élégance sobre doit devenir référence



Photo 20 – Moellons à enduire



Photo 21 – La composition et les proportions varient selon la largeur de l'immeuble. Dans ce cas, un parement au rez-de-chaussée.

« Maisons retournées » contre l'ancien rempart médiéval



Photo 22 – bd de la liberté - Constructions ou extensions de maisons contre l'ancien rempart, sur la base du parcellaire laniéré médiéval. Les terrasses contredisent cette évolution urbaine et ne propose qu'une succession des matériaux composites et non durables, sans dessin, sans façade.

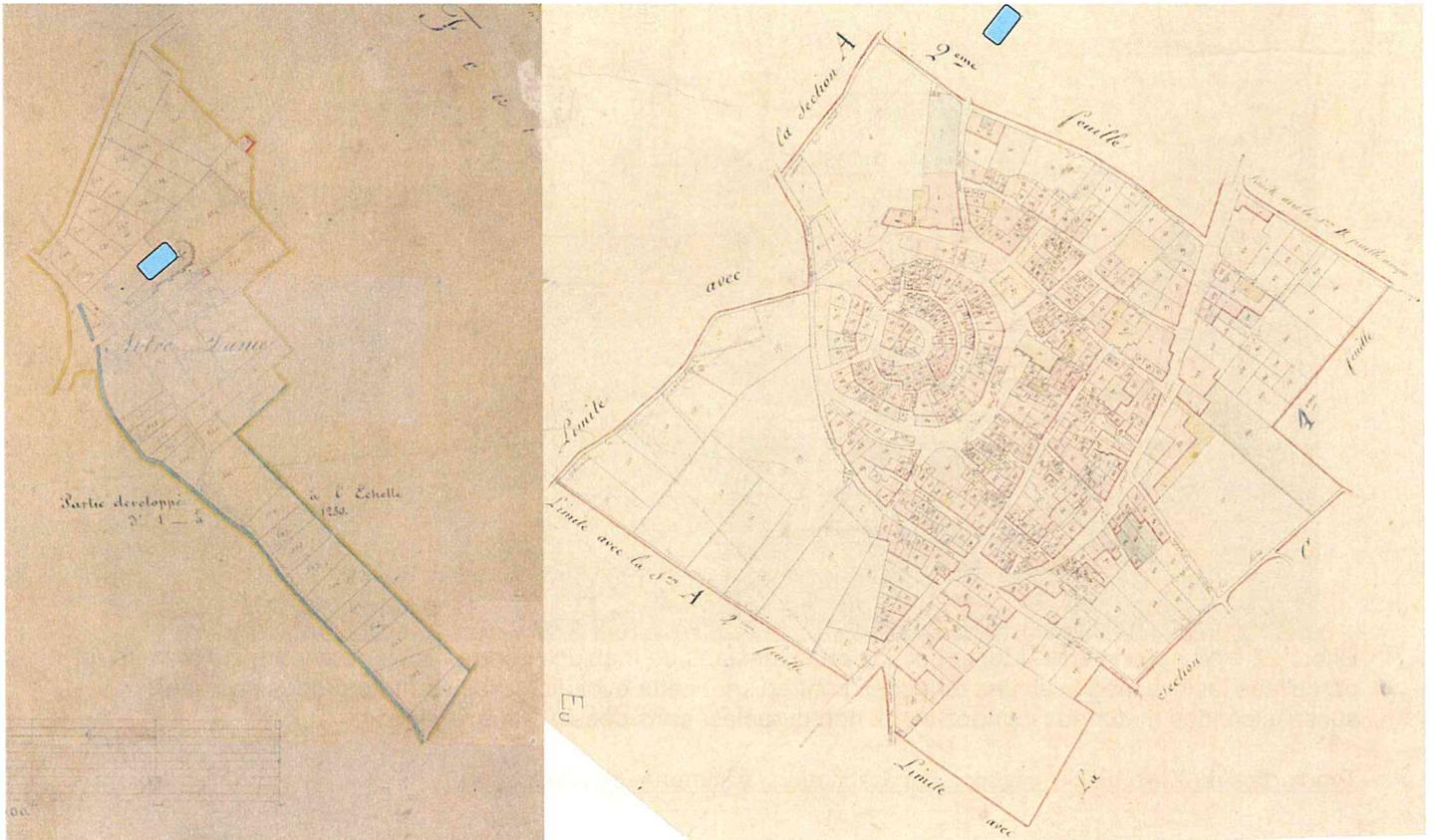
Typologies du XIXe siècle : association habitation / bâtiments de production



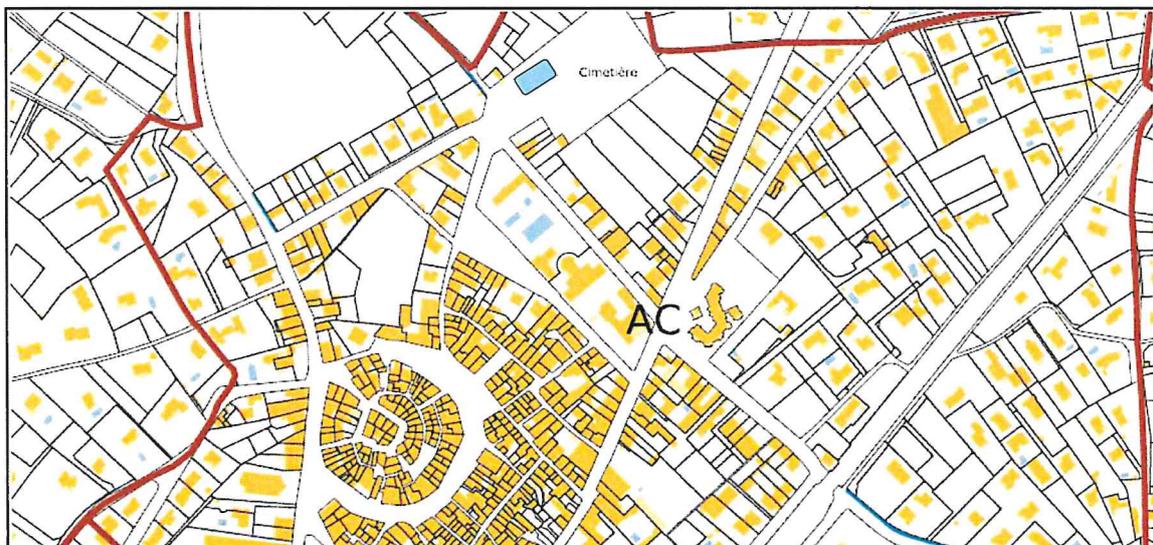
Photo 23 – avenue Voltaire : activités et habitations se composent en un seul bâtiment ou en plusieurs, mais toujours avec l'expression d'une unité

## 2.4 CADASTRE

### 2.4.1 Cadastre Napoléonien (1835)

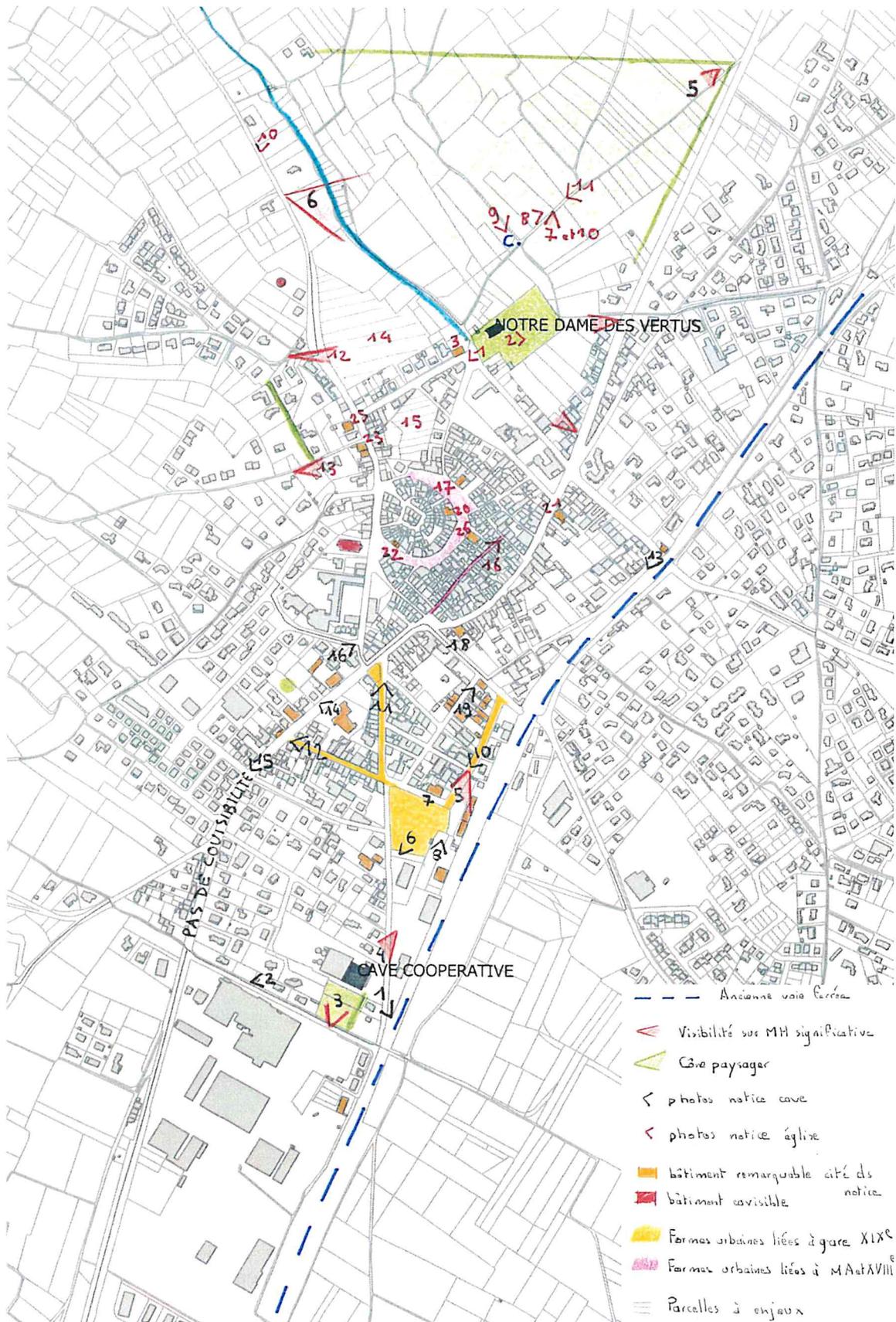


### 2.4.2 Cadastre actuel



Emplacement de l'église Notre Dame des Vertus hors les murs du village ancien

## 2.5 REPERAGE DES PHOTOS ET DES POINTS DE VUE REMARQUABLES



### 3. PROPOSITION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

#### 3.1 PRINCIPES GENERAUX

Le périmètre de protection modifié s'ouvre au maximum au nord et à l'ouest afin d'intégrer le cône paysager remarquable signalé, en intégrant quelques constructions très visibles construites sur les terres agricoles.

Le nouveau périmètre s'appuie également sur les covisibilités avec le clocher de l'église avenue Voltaire et avec l'horloge des halles pour inclure la *circulade* ainsi que les extensions anciennes du village de Paulhan, et rejoint la périmètre de protection modifié de la cave coopérative afin d'obtenir par récolement des deux périmètres, un unique espace protégé, intégrant le centre ancien et tous les secteurs à enjeux patrimoniaux sur lesquels l'avis de l'architecte des bâtiments de France est opportun et utile à la collectivité.

#### 3.2 ESPACES PRIS EN COMPTE (cf *Plan de Repérage des Photos et des Points de vue remarquables*)

Le nouveau périmètre intègre notamment plusieurs secteurs constructibles covisibles à enjeux pour la commune et avec un impact fort pour la qualité des abords du monument historique :

- notamment les parcelles AC1022, AC885, et tous les jardins constructibles des habitations bordant la RD609, accolées à l'ancien cimetière.

Il délaisse la bordure Est de la RD609, qu'il prend pour limite, en considérant le maintien des alignements de platanes plus important pour le point de vue du monument dans le grand paysage, plutôt que le traitement architectural des habitations sur lesquels l'avis de l'architecte des bâtiments de France a peu d'impact, et qui sont en conséquence exclues du périmètre,

Il s'appuie sur des limites tangibles, comme une frondaison d'arbres, ou la topographie, et délaisse des secteurs d'habitations comme ceux à l'Ouest et au Sud du château d'eau non visibles.

Le nouveau périmètre contient plusieurs séquences urbaines signalées dans la notice, ainsi que de nombreux bâtiments remarquables : parfois pour leur caractère d'unicité, parfois pour leur représentativité d'une typologie architecturale.



Photo 24-



Photo 25 -

Pour leur valeur d'ancienneté (vestiges médiévaux) ou leur valeur d'art, quelle que soit leur datation, la quantité de bâtiments dits « remarquables » motive également l'intégration de secteurs sans covisibilité dans le périmètre de protection modifié.



Photo 26 - Les halles

#### 4. ORIENTATIONS DE MISE EN VALEUR

##### urbanisme

- enrayer le mitage des terres agricoles
- protéger les entités remarquables et les bâtiments représentatifs des typologies architecturales de Paulhan par le biais de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (y compris pour les bâtiments exclus du PPM)
- prendre les limites des deux périmètres de protection modifié (cave et église notre dame des Vertus) pour définir un secteur particulier à enjeu patrimonial fort dans le futur PLU

##### architecture

- s'appuyer sur les typologies identifiées pour concevoir les projets nouveaux, modifications ou extensions :

##### **Prescriptions proposées :**

Les projets de modifications et les constructions nouvelles s'appuieront sur les caractéristiques patrimoniales identifiées et s'inscriront dans la qualité urbaine et paysagère du secteur.

Les modifications du volume extérieur conserveront les principes d'organisation des constructions identifiées sur l'entité parcellaire et conserveront l'expression typologique des façades anciennes, en particulier en terme de composition, de rythmes, de dimensions, de couleurs.

La réinterprétation des modèles identifiés par l'introduction de matériaux nouveaux ou d'expressions contemporaines sera admise si elle contribue à une mise en valeur de l'immeuble ou de la séquence urbaine dont il fait partie.

Les bâtiments nouveaux pourront privilégier une expression contemporaine, et témoigner de leur époque de construction, à la condition de s'insérer dans les gabarits existants et dans les teintes et textures, de s'insérer dans l'environnement bâti et paysager.

- terminer les aménagements des abords de l'église : démolition de l'abris bus, plantations, mur de l'extension du cimetière.

## 5. ANNEXES

### 5.1 EXTRAIT DU CODE DU PATRIMOINE

Livre VI : *Monuments Historiques, sites et espaces protégés.*

Titre II : *Monuments Historiques.*

Chapitre 1er : *Immeubles.*

Section 4 : *Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.*

*Article L 621-30, créé par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005, dans son article 4 JORF du 9 septembre 2005 entré en vigueur au plus tard le 1er janvier 2007, modifié par la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012, art.106.*

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champs de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.

Lorsqu'un immeuble, non protégé au titre des Monuments Historiques, fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'Architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance des 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative, après enquête publique.

Le périmètre prévu au premier alinéa peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

En cas de désaccord de la commune ou des communes concernées, la décision est prise par décret, en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Lorsque la modification du périmètre est réalisé à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte la modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'Article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du Code l'Environnement.

### 5.2 EXTRAIT DU CODE L'URBANISME

Livre I : *Règles générales d'Aménagement et d'Urbanisme.*

Titre II : *Prévisions et règlement d'Urbanisme.*

Chapitre III : *Plans Locaux d'Urbanisme.*

*ARTICLE L151-19 du Code de l'urbanisme*

Le règlement [du PLU] peut :

Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou archéologique et à définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

*Art.L 126-1*

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

5.3 EXTRAIT DU DECRET n°2007-487 du 30 mars 2007

*Décret n°2007-487 du 30 mars 2007, relatif aux Monuments Historiques et aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.*

Titre Ier : *Disposition Relative aux Monuments Historiques.*

Chapitre III : *Immeubles.*

Section 4 : *Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.*

*Art. 50*

Lorsque l'architecte des Bâtiments de France propose la modification d'un périmètre de protection existant sur le fondement du troisième alinéa de l'Article L 621-30-1 du Code du Patrimoine, le Préfet de Département peut demander au Préfet de Région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sur cette proposition. Après enquête publique, le périmètre est modifié par arrêté du Préfet de Département si la commune ou les communes intéressées ont donné leur accord.

*Art. 51*

Les arrêtés de création ou de modification de périmètres sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le préfet notifie ces décisions aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme qui annexe le tracé de ces nouveaux périmètres au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

6. ARRETE DE PROTECTION

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE  
LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION

A M. S. G. M. E. .....  
CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

A R R E T E

portant classement parmi les Monuments Historiques  
de l'église Notre-Dame-des-Vertus  
à PAULHAN (Hérault)

Le Ministre de la Culture et de la Communication

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
  - VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;
  - VU l'arrêté en date du 15 juin 1926 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église de Notre-Dame-des-Vertus à PAULHAN (Hérault) ;
  - La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 15 septembre 1986 ;
  - VU l'adhésion au classement donnée le 7 septembre 1980 par le Conseil municipal de la commune de PAULHAN (Hérault) propriétaire ;
  - VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que la conservation de l'église Notre-Dame-des-Vertus à PAULHAN (Hérault) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité architecturale indéniable de cet édifice et de sa valeur historique en cette région ;

A R R E T E

Article 1er : Est classée parmi les Monuments Historiques l'église Notre-Dame-des-Vertus à PAULHAN (Hérault) située sur la parcelle n°26 d'une contenance de 2a 80ca figurant au cadastre section AC et appartenant à la commune.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du 15 juin 1926 susvisé ;

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 27 JAN. 1987

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY

Pour ampliation  
Le Chef  
du Bureau de la Protection  
des Monuments Historiques

Mireille DELBEQUE